



VC6_2026_60013

ARRETE

Portant virement de crédit en section d'investissement Budget principal 60013

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L.1612-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget Aéropolis 60013, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 302 935,47 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 22 720,16 euros et qu'il reste 22 720,16 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement : Opération 101, Article 21321.

ARRÊTE

Le transfert de **12 900,00 €** du crédit de dépenses ouvert à l'**opération 100, article 21318** au compte de dépenses **Opération 101, Article 21321;**

Le transfert de **3 800,00 €** du crédit de dépenses ouvert à l'**opération 100, article 21321** au compte de dépenses **Opération 101, Article 21321;**

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 21/07/2026

Le Président

CHRISTIAN PETENOT-BACQUÉ

